COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

DECISION DU PRESIDENT Nº 87/2024

OBJET: CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LA COMMUNE DE MELUN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES LE LONG DE LA RD 326, DE MELUN JUSQU'A LA ROCHETTE (LD34)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS);

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

CONSIDÉRANT que, pour développer l'usage du vélo, la CAMVS a défini, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces, des priorités d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la Scandibérique – Eurovélo3 permettra de relier la commune de Melun à celle de La Rochette ;

CONSIDÉRANT que cette liaison représente un tronçon du projet de la Scandibérique - Eurovélo3 qui permettra de créer une continuité cyclable sur l'ensemble des communes de la CAMVS, situées sur la rive gauche de la Seine ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement permettra de sécuriser les déplacements à vélo et à pied entre les deux communes sur la RD326 ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir une convention ayant pour objet de préciser les travaux à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties, conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur, et de permettre le versement du FCTVA à la CAMVS;

DÉCIDE

Article unique: DE SIGNER, ou son représentant, la convention tripartite relative à la réalisation d'aménagements cyclables sur la commune de MELUN jusqu'à LA ROCHETTE sur la RD 326 dans le cadre de la mise en œuvre de la Scandibérique – Eurovélo3 (projet ciannexé), ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 27/08/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240827-56602-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Publication ou notification: 28 août 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin